



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sit

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC - 63

en date du 4 mars 2008

abrogeant l'arrêté préfectoral N°2008-DEDD/IC-55 du 19 février 2008 imposant à la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine des compléments à ses études de dangers concernant ses installations situées à Hauconcourt.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'Environnement ;

Vu la demande présentée par la société, le 26 février 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser formellement la procédure réglementaire prévue par l'article R 512-31 du Ccode de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 imposant à la Société du Pipe-Line de la raffinerie de Lorraine des compléments à ses études de dangers concernant ses installations situées à Hauconcourt.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 19 février 2008, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Hauconcourt,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions prévues au Code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ LE, 4 mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ